

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

## RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'INSTALLATION DE DEUX PIÉZOMÈTRES SUR LES COMMUNES DE SAVIGNÉ SOUS LE LUDE ET VAAS

DOSSIER N° 72-2016-00098

La préfète de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mars 2016, présenté par LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE VAL DE LOIRE, enregistré sous le n° 72-2016-00098 et relatif à l'installation de deux piézomètres sur les communes de Savigné sous le lude et Vaas ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

### CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE VAL DE LOIRE 3 RUE DE LA LIONNE - 45000 ORLEANS

concernant:

#### Installation de deux piézomètres

dont la réalisation est prévue dans les communes de Savigné sous le Lude et Vaas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Savigné l'Evêque et Vaas où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies de SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE et VAAS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 25 Mars 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE VAL DE LOIRE

3 RUE DE LA LIONNE 45000 ORLEANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par:

Chantal HEURTEBISE ( )-

Mèl: chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Installation de deux piézomètres sur les communes de Savigné sous le lude et

Vaas

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2016-00098

LE MANS, le 25 Mars 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 10/03/2016 et reçu le 16/03/2016, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Installation de deux piézomètres sur les communes de Savigné sous le lude et Vaas

Dossier enregistré sous le numéro : 72-2016-00098.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Savigné sous le Lude et Vaas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL

Pj . Récépissé de déclaration valant accord Fiche Technique

# Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

- 2 Piézomètres : Vallée des Cartes et de la Vésotière sur la commune de Savigné-sous-lelude
  - Réserve naturelle régionale des Prairies et roselières des Dureaux sur la commune de Vaas

Mans (ref: 72-2016-00098)

Service Instructeur: DDT

le 24 mars 2016

## Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Piézomètres	Références cadastrales	Profondeur	Propriétaire	
1	E 1	2 m	Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire	
2	ZR 33	2 m	Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire	

### Objet de la présente déclaration :

Les 2 piézomètres sont réalisés afin de suivre les variations de la nappe dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'observation des zones humides au titre du Plan Loire Grandeur Nature.

#### Durée:

Les piézomètres sont mis en place pour une durée de 2 ans (2016-2017). Ils seront démontés à l'issue des phases de tests.

## Prescriptions particulières en cours d'observations :

Les piézomètres doivent être facilement repérables par la mise en place de rubalises et protégés par la mise en place de clôture.